

MENTAL HEALTH ACT

**ASSISTED COMMUNITY TREATMENT
REGULATIONS**

R-046-2018

In force September 1, 2018

SI-006-2018

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
EN MILIEU COMMUNAUTAIRE ASSISTÉ**

R-046-2018

En vigueur le 1^{er} septembre 2018

TR-006-2018

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

MENTAL HEALTH ACT

ASSISTED COMMUNITY TREATMENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 106 of the *Mental Health Act* and every enabling power, makes the *Assisted Community Treatment Regulations*.

1. In these regulations, "approved form" means the applicable form set out in the *Mental Health Forms Regulations*. (*formule approuvée*)

2. An attending medical practitioner, as defined in the *Mental Health General Regulations*, shall after consulting with a patient and if applicable, his or her substitute decision maker under subsection 37(4) of the Act, but before taking any other steps required under the Act to prepare a community treatment plan, ensure that the patient provides confirmation of the patient's

- (a) desire to participate in the development of a community treatment plan; and
- (b) willingness to comply with the responsibilities of the patient that will be developed and incorporated into the plan.

3. Notice under subsection 37(2) of the Act of the intention to begin preparations for the issuance of an assisted community treatment certificate must be

- (a) made in the approved form; and
- (b) provided to the director of the designated facility
 - (i) only after the confirmation referred to in section 2 is obtained, and
 - (ii) before the consultation with health professionals and other persons and bodies required under subsection 39(1) of the Act is initiated.

4. Within 24 hours after the issuance of an assisted community treatment certificate, the medical practitioner responsible for the general supervision and management of the community treatment plan shall provide the community treatment plan to the patient and, if applicable, to the patient's substitute decision maker.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT EN MILIEU COMMUNAUTAIRE ASSISTÉ

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la santé mentale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le traitement en milieu communautaire assisté*.

1. Dans le présent règlement, «formule approuvée» s'entend de la formule applicable prévue dans le *Règlement sur les formules en santé mentale*. (*approved form*)

2. Après consultation du patient et, s'il y a lieu, de son mandataire spécial en application du paragraphe 37(4) de la loi, mais avant de prendre toute autre mesure exigée en vertu de la loi pour élaborer un plan de traitement en milieu communautaire, le médecin traitant assure que le patient fournit la confirmation de ce qui suit :

- a) son désir de participer à l'élaboration d'un plan de traitement en milieu communautaire;
- b) sa volonté de respecter les responsabilités du patient qui seront développées et combinées au plan.

3. L'avis prévu au paragraphe 37(2) de la loi de l'intention d'entamer les préparations en vue de la délivrance d'un certificat de traitement en milieu communautaire assisté doit à la fois être :

- a) établi selon la formule approuvée;
- b) donné au directeur de l'établissement désigné :
 - (i) d'une part, seulement après l'obtention de la confirmation visée à l'article 2,
 - (ii) d'autre part, avant le début de la consultation auprès des professionnels de la santé et des autres personnes et organismes exigé en vertu du paragraphe 39(1) de la loi.

4. Dans les 24 heures qui suivent la délivrance d'un certificat de traitement en milieu communautaire assisté, le médecin chargé de la surveillance et de la gestion générales du plan de traitement en milieu communautaire informe le patient et, s'il y a lieu, son mandataire spécial de son plan.

5. The filing of an assisted community treatment certificate, with the appended community treatment plan, or the cancellation of an assisted community treatment certificate under subsection 54(1) of the Act must be done by the medical practitioner responsible for the general supervision of the community treatment plan within 24 hours after the issuance or cancellation of the certificate.

6. (1) A director of a designated facility who authorizes, under subsection 23(1) of the Act, the transfer of an involuntary patient subject to an assisted community treatment certificate to another designated facility shall

- (a) amend, in the approved form, the assisted community treatment certificate in respect of the information referred to in paragraph 38(2)(e) of the Act;
- (b) attach that form to the assisted community treatment certificate; and
- (c) file the assisted community treatment certificate with the director of the receiving designated facility.

(2) On the transfer, under subsection 23(1) of the Act, of an involuntary patient subject to an assisted community treatment certificate to another designated facility, the patient is deemed to be admitted to the receiving designated facility.

7. (1) A community treatment plan may be amended by

- (a) the director of the designated facility named in the applicable assisted community treatment certificate; or
- (b) the medical practitioner responsible for the general supervision and management of the community treatment plan.

(2) A community treatment plan shall be amended if

- (a) the director or medical practitioner, whichever is applicable, arranges, under subsection 49(1) of the Act, for other suitable services under the plan; or
- (b) services under the plan become

5. Le dépôt d'un certificat de traitement en milieu communautaire assisté, auquel est annexé le plan de traitement en milieu communautaire, ou l'annulation d'un certificat de traitement en milieu communautaire assisté en application du paragraphe 54(1) de la loi, doit se faire par le médecin chargé de la surveillance générale du plan de traitement en milieu communautaire dans les 24 heures qui suivent la délivrance ou l'annulation du certificat.

6. (1) Tout directeur de l'établissement désigné qui autorise, en application du paragraphe 23(1) de la loi, le transfert d'un patient en placement non volontaire assujéti à un certificat de traitement en milieu communautaire assisté à un autre établissement désigné procède comme suit :

- a) il modifie, au moyen de la formule approuvée, le certificat de traitement en milieu communautaire assisté quant aux renseignements visés à l'alinéa 38(2)e) de la loi;
- b) il joint cette formule au certificat de traitement en milieu communautaire assisté;
- c) il dépose le certificat de traitement en milieu communautaire assisté auprès du directeur de l'établissement désigné d'accueil.

(2) Dès le transfert, en application du paragraphe 23(1) de la loi, d'un patient en placement non volontaire assujéti à un certificat de traitement en milieu communautaire assisté à un autre établissement désigné, le patient est réputé admis à l'établissement désigné d'accueil.

7. (1) Le plan de traitement en milieu communautaire peut être modifié par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le directeur de l'établissement désigné nommé dans le certificat de traitement en milieu communautaire assisté applicable;
- b) le médecin chargé de la surveillance et la gestion générales du plan de traitement en milieu communautaire.

(2) Le plan de traitement en milieu communautaire est modifié :

- a) soit si le directeur ou le médecin, selon le cas, prévoit, en application du paragraphe 49(1) de la loi, d'autres services convenables au titre du plan;
- b) soit si les services prévus dans le plan ne

unavailable, and the medical practitioner is satisfied that the services are no longer required for the patient.

(3) A person referred to in subsection (1) who intends to amend a community treatment plan shall provide notice of the nature of the intended amendments

- (a) if applicable, to the director of the designated facility named in the applicable assisted community treatment certificate; and
- (b) to the patient and, if applicable, to the patient's substitute decision maker.

(4) A person referred to in subsection (1) who intends to amend a community treatment plan shall consult with the health professionals and other persons and bodies named in the plan, and proposed to be named in the amended plan, to ensure that adequate treatment, services and support will be available for the patient.

(5) Before an amendment is made to a community treatment plan, a written agreement must be received by the director or medical practitioner from each person and body named in the amended plan, in respect of the responsibilities of that person or body under the plan.

(6) An amendment to a community treatment plan must be

- (a) made in an approved form;
- (b) attached to the applicable assisted community treatment certificate; and
- (c) filed with the director of the designated facility named in the plan.

8. (1) The medical practitioner responsible for the general supervision and management of a community treatment plan for an involuntary patient may, in accordance with this section, renew the applicable assisted community treatment certificate by issuing a new assisted community treatment certificate.

(2) Before renewing an assisted community treatment certificate under subsection (1), the medical practitioner shall

- (a) consult with the health professionals and other persons and bodies named in the

sont plus disponibles et le médecin est convaincu que les services ne sont plus requis du patient.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui a l'intention de modifier un plan de traitement en milieu communautaire donne avis de la nature des modifications envisagées aux personnes suivantes :

- a) s'il y a lieu, le directeur de l'établissement désigné nommé dans le certificat de traitement en milieu communautaire assisté applicable;
- b) le patient et, s'il y a lieu, son mandataire spécial.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui a l'intention de modifier un plan de traitement en milieu communautaire consulte les professionnels de la santé et les autres personnes et organismes nommés dans le plan, et que l'on propose de nommer dans le plan modifié, afin d'assurer la disponibilité du traitement, des services et du soutien appropriés pour le patient.

(5) Avant qu'un plan de traitement en milieu communautaire soit modifié, le directeur ou le médecin doit recevoir de chaque personne et chaque organisme nommés dans le plan modifié une entente écrite concernant les responsabilités de la personne ou de l'organisme en vertu du plan.

(6) Toute modification d'un plan de traitement en milieu communautaire doit à la fois être :

- a) faite selon la formule approuvée;
- b) jointe au certificat de traitement en milieu communautaire assisté applicable;
- c) déposée auprès du directeur de l'établissement désigné nommé dans le plan.

8. (1) Le médecin chargé de la surveillance et la gestion générales d'un plan de traitement en milieu communautaire pour un patient en placement non volontaire peut, en conformité avec le présent article, renouveler le certificat de traitement en milieu communautaire assisté applicable en délivrant un nouveau certificat de traitement en milieu communautaire assisté.

(2) Avant de renouveler un certificat de traitement en milieu communautaire assisté en application du paragraphe (1), le médecin procède comme suit :

- a) il consulte les professionnels de la santé et les autres personnes et organismes

community treatment plan about the effectiveness of the plan;

- (b) review the community treatment plan and determine whether amendments are required; and
- (c) make any required amendments to the community treatment plan to ensure that adequate treatment, services and support will be available for the patient.

(3) Subsections 37(4), (5) and (6) and 38(1), (2) and (4) of the Act apply, with such modifications as may be necessary, to the renewal of an assisted community treatment certificate.

9. (1) A designation, under subsection 41(2) of the Act, may be made, in writing, by

- (a) the director of the designated facility named in the applicable assisted community treatment certificate; or
- (b) the medical practitioner responsible, either under subsection 41(1) of the Act or under a previous designation, for the general supervision and management of the community treatment plan.

(2) A designation referred to in subsection (1) must

- (a) include the period during which the designation is effective; and
- (b) be signed by the designator and the designate.

(3) A copy of a designation referred to in subsection (1) made for a period of 30 days or less must, within 24 hours after being made, be

- (a) filed with the director of the designated facility named in the community treatment plan; and
- (b) provided to the health professionals and other persons and bodies named in the plan.

(4) A designation referred to in subsection (1) made for a period exceeding 30 days requires the amendment of the community treatment plan.

nommés dans le plan de traitement en milieu communautaire au sujet de l'efficacité pratique du plan;

- b) il examine le plan de traitement en milieu communautaire et établit si des modifications s'imposent;
- c) il apporte les modifications nécessaires au plan de traitement en milieu communautaire afin d'assurer la disponibilité du traitement, des services et du soutien appropriés pour le patient.

(3) Les paragraphes 37(4), (5) et (6) et 38(1), (2) et (4) de la loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au renouvellement d'un certificat de traitement en milieu communautaire assisté.

9. (1) La désignation prévue au paragraphe 41(2) de la loi peut être faite par écrit par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le directeur de l'établissement désigné nommé dans le certificat de traitement en milieu communautaire assisté applicable;
- b) le médecin chargé, en application du paragraphe 41(1) de la loi ou en vertu d'une désignation antérieure, de la surveillance et la gestion générales du plan de traitement en milieu communautaire.

(2) La désignation visée au paragraphe (1) doit :

- a) d'une part, préciser la période pendant laquelle elle s'applique;
- b) d'autre part, être signée par son auteur et par la personne désignée.

(3) Une copie de la désignation visée au paragraphe (1) faite pour une période de 30 jours ou moins doit, dans les 24 heures qui suivent sa reproduction, à la fois être :

- a) déposée auprès du directeur de l'établissement désigné nommé dans le plan de traitement en milieu communautaire;
- b) remise aux professionnels de la santé et aux autres personnes et organismes nommés dans le plan.

(4) La désignation visée au paragraphe (1) faite pour une période de plus de 30 jours nécessite la modification du plan de traitement en milieu communautaire.

10. (1) A designation, under subsection 42(2) of the Act, may be made, in writing, by the applicable health professional or other person or body if that professional, person or body is satisfied that the designate is qualified and capable of complying with subsection 42(1) of the Act.

(2) A designation referred to in subsection (1) must

- (a) include the period during which the designation is effective; and
- (b) be signed by the designator, the designate and the medical practitioner responsible for the general supervision and management of the community treatment plan.

(3) A copy of a designation referred to in subsection (1) made for a period of 30 days or less must, within 24 hours after being made, be

- (a) filed with the director of the designated facility named in the community treatment plan; and
- (b) provided to the health professionals and other persons and bodies named in the plan.

(4) A designation referred to in subsection (1) made for a period exceeding 30 days requires the amendment of the community treatment plan.

11. In exceptional circumstances, the director of the designated facility or the medical practitioner responsible for the general supervision and management of the community treatment plan may amend a designation made under subsection 41(2) or 42(2) of the Act, and sections 9 or 10 apply to that amendment.

12. (1) Notice, under subsection 45(1) of the Act, to an involuntary patient of the requirement to return to a designated facility must be provided in an approved form at least 14 days before the expiry of the certificate.

(2) Within 24 hours after notice is provided to the patient, a copy of the notice must be

- (a) filed with the director of the designated

10. (1) La désignation prévue au paragraphe 42(2) de la loi peut être faite, par écrit, par le professionnel de la santé ou l'autre personne ou organisme applicable si ce professionnel de la santé, cette personne ou cet organisme est convaincu que la personne désignée est qualifiée et apte à se conformer au paragraphe 42(1) de la loi.

(2) La désignation visée au paragraphe (1) doit :

- a) d'une part, préciser la période pendant laquelle elle s'applique;
- b) d'autre part, être signée par son auteur, par la personne désignée et le médecin chargé de la surveillance et la gestion générales du plan de traitement en milieu communautaire.

(3) Une copie de la désignation visée au paragraphe (1) faite pour une période de 30 jours ou moins doit, dans les 24 heures qui suivent sa reproduction, à la fois être :

- a) déposée auprès du directeur de l'établissement désigné nommé dans le plan de traitement en milieu communautaire;
- b) remise aux professionnels de la santé et aux autres personnes et organismes nommés dans le plan.

(4) La désignation visée au paragraphe (1) faite pour une période de plus de 30 jours nécessite la modification du plan de traitement en milieu communautaire.

11. Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'établissement désigné ou le médecin chargé de la surveillance et la gestion générales du plan de traitement en milieu communautaire peut modifier une désignation faite en application du paragraphe 41(2) ou 42(2) de la loi, et l'article 9 ou 10 s'applique à cette modification.

12. (1) L'avis, prévu au paragraphe 45(1) de la loi, donné au patient en placement non volontaire l'informant qu'il doit retourner à un établissement désigné doit être remis au moyen d'une formule approuvée au moins 14 jours avant l'expiration du certificat.

(2) Dans les 24 heures qui suivent l'avis au patient, une copie de l'avis doit à la fois être :

- a) déposée auprès du directeur de

facility; and

- (b) provided to the health professionals and other persons and bodies named in the community treatment plan.

13. (1) If an assisted community treatment certificate was issued for an involuntary patient, notice must be provided to the health professionals and other persons and bodies named in the community treatment plan

- (a) in the case of the cancellation of a certificate of involuntary admission under section 21, or subsections 44(2), 46(2) or 50(2) of the Act, within 24 hours after the cancellation of that certificate; and
- (b) in the case of the issuance of a certificate cancelling an assisted community treatment certificate under subsection 48(1) or 49(2) of the Act, within 24 hours after the issuance of that certificate.

(2) If an assisted community treatment certificate was issued for an involuntary patient, notice of the expiration of a certificate of involuntary admission or of the expiration of an assisted community treatment certificate must be provided, at least 14 days before the expiry of the certificate, to the health professionals and other persons and bodies named in the community treatment plan.

14. These regulations come into force on the day on which the *Mental Health Act*, S.N.W.T. 2015, c.26, comes into force.

l'établissement désigné;

- b) remise aux professionnels de la santé et aux autres personnes et organismes nommés dans le plan de traitement en milieu communautaire.

13. (1) Si un certificat de traitement en milieu communautaire assisté avait été délivré pour un patient en placement non volontaire, un avis doit être donné aux professionnels de la santé et aux autres personnes et organismes nommés dans le plan de traitement en milieu communautaire dans les délais suivants :

- a) dans le cas de l'annulation d'un certificat d'admission involontaire en application de l'article 21, ou du paragraphe 44(2), 46(2) ou 50(2) de la loi, dans les 24 heures qui suivent l'annulation du certificat;
- b) dans le cas de la délivrance d'un certificat annulant le certificat de traitement en milieu communautaire assisté en application du paragraphe 48(1) ou 49(2) de la loi, dans les 24 heures qui suivent la délivrance du certificat.

(2) Si un certificat de traitement en milieu communautaire assisté avait été délivré pour un patient en placement non volontaire, avis de l'expiration de tout certificat d'admission involontaire ou de l'expiration de tout certificat de traitement en milieu communautaire assisté doit être donné, au moins 14 jours avant l'expiration du certificat, aux professionnels de la santé et aux autres personnes et organismes nommés dans le plan de traitement en milieu communautaire.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la *Loi sur la santé mentale*, L.T.N.-O. 2015, ch. 26, entre en vigueur.